

**ASSEMBLÉE RÉUNIE DE LA COMMISSION
COMMUNAUTAIRE COMMUNE**

**Bulletin des interpellations
et des questions orales et d'actualité**

Commission des affaires sociales

**RÉUNION DU
MERCREDI 20 MAI 1998**

SOMMAIRE

QUESTION ORALE

de M. Dominiek Lootens-Stael à M. Rufin Grijp, membre du Collège réuni compétents pour la politique d'Aide aux personnes, concernant "les connaissances linguistiques des minimexés".

(Orateurs: M. Dominiek Lootens-Stael et M. Rufin Grijp, membre du Collège réuni)

**Présidence de Mme Anne-Sylvie Mouzon,
présidente**

- La réunion est ouverte à 9h.45'

**QUESTION ORALE DE M. DOMINIEK LOOTENS-
STAEEL À M. RUFIN GRIJP, MEMBRE DU COL-
LÈGE RÉUNI COMPÉTENTS POUR LA POLITI-
QUE D'AIDE AUX PERSONNES,**

**concernant "les connaissances linguistiques des mini-
mexés".**

M. Dominique Lootens-Stael (en néerlandais).- Le 12 mars, la Commission permanente de contrôle linguistique a émis un avis concernant les connaissances linguistiques des minimexés employés par les CPAS de la Région bruxelloise dans le cadre de l'article 60, §7, de la loi organique de CPAS.

Les sections réunies de la Commission permanente de Contrôle linguistique ont examiné ce dossier le 19 février 1998 et ont rendu l'avis suivant.

L'article 60, §7, dispose que, lorsqu'une personne doit apporter la preuve qu'elle a travaillé pendant une période déterminée afin de pouvoir bénéficier intégralement de certaines allocations sociales, le CPAS prend toutes les mesures en vue de lui procurer un emploi. Dans certains cas, le CPAS interviendra lui-même à titre d'employeur. L'objectif est d'attribuer à ces minimexés une période d'embauche de référence afin qu'ils puissent avoir droit à l'assurance maladie-invalidité et aux allocations de chômage.

La Commission permanente de contrôle linguistique a consacré une étude aux différents moyens que l'article précité confère aux CPAS afin que ces derniers puissent atteindre leurs objectifs. La Commission permanente de contrôle linguistique a veillé à l'application des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. Elle a également reconnu l'importance des missions sociales des CPAS.

En premier lieu, la Commission permanente de contrôle linguistique renvoie à l'arrêt numéro 21.588 du 25 novembre 1981 du Conseil d'Etat, disposant que le CPAS doit d'abord essayer de procurer un emploi à l'intéressé, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé. L'emploi dans ses propres services semble plutôt être une mesure résiduaire.

La CPCL indique par ailleurs que, dans l'arrêt précité du Conseil d'Etat, il est souligné que l'éventuel engagement par le CPAS est un des moyens dont celui-ci pour remplir sa mission de service social. Il revient au CPAS de décider s'il est fondé d'accorder cette sorte d'aide au demandeur. Il doit tenir compte de l'importance que l'emploi durant une certaine période a pour le demandeur, mais également des possibilités d'intégrer l'intéressé dans ses services. Si le CPAS ne procède pas à l'engagement du demandeur, cette décision n'exclut en aucun cas d'autres initiatives.

La CPCL est d'avis que les CPAS doivent mettre tout en oeuvre pour atteindre les objectifs sociaux visés à l'article 60,

§7, sans placer le bénéficiaire dans une situation contraire aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. La CPCL a demandé que le personnel ouvrier et de maîtrise engagé par le CPAS de Bruxelles-Capitale occupe des fonctions qui ne requièrent aucun contact avec le public.

Ceci implique également qu'il n'est pas possible pour un CPAS de Bruxelles-Capitale d'embaucher une personne dans le cadre de l'article 60, §7, sans que cette personne n'ait passé l'examen linguistique requis. Le membre du Collège peut-il me dire si les CPAS sont informés que les personnes concernées sont soumises aux lois linguistiques? Les membres du Collège ont-ils donné les instructions nécessaires à cet effet? Combien de personnes les CPAS bruxellois emploient-ils dans le cadre de l'article 60, §7, de la loi précitée? Combien parmi elles font partie du personnel ouvrier et de maîtrise en contact avec le public ou à un autre type de personnel? Combien de personnes ont-elles, pour leur engagement, passé l'examen nécessaire au SPR? Si ce n'est pas le cas, quelles sont les mesures qui ont été prises par les membres du Collège?

M. Rufin Grijp, membre du Collège réuni (en néerlandais).- Dans votre question écrite numéro 43, vous dites que l'Association des Villes et des Communes de la Région bruxelloise ne se conformera pas à l'avis de la CPCL relatif à l'embauche de minimexés.

L'avis visé par l'Association des Villes et des Communes est le même que celui que vous évoquez ici. Les CPAS bruxellois ont échangé leurs points de vue à ce sujet et sont donc au courant de la lettre. Toute autre instruction de notre part est donc superflue.

Dans la réponse à votre question écrite numéro 43, nous avons indiqué qu'il s'agit d'une embauche à caractère social, en vertu de l'article 60, §7, de la loi organique de CPAS, dont la durée est très variable et qui se situe en dehors du cadre du personnel du CPAS.

Dans la réponse à votre question écrite numéro 69, nous avons précisé que, dans la majorité des cas, il s'agit de personnel ouvrier et de maîtrise qui occupe une fonction n'impliquant aucun contact avec le public.

Par conséquent, les CPAS respectent les lois linguistiques dans la grande majorité des embauches dans le cadre de l'article 60, §7.

Nous ne possédons aucune information relative aux nombres de personnes embauchées en vertu de ladite législation.

En réponse à votre question consistant à savoir si tous les minimexés soumis aux lois linguistiques ont passé l'examen requis auprès du SPR, je suis en mesure d'affirmer qu'il s'agit dans des cas très sporadiques, de minimexés le plus souvent non qualifiés et qui ne sont donc pas soumis aux lois linguistiques. Lorsqu'une personne est quand même soumise aux lois linguistiques, le CPAS doit alors faire un choix de principe entre l'application stricte des lois linguistiques et la réintégration des personnes visées dans le système de sécurité sociale. En l'espèce, nous laissons clairement le choix aux CPAS, lesquels opteront dans la plupart des cas pour la réintégration

parce qu'il s'agit d'une embauche pour une durée limitée. Nous n'avons, par conséquent, pris aucune mesure à cet égard. En passant, il convient de faire observer qu'un certain nombre de personnes sont embauchées à titre obligatoire afin d'être en règle avec la législation sociale.

M. Dominiek Lootens-Stael (en néerlandais).- Le CPAS était-il au courant de l'avis de la CPCL? Le Collège doit quand même donner les instructions nécessaires aux CPAS. Cette liberté de choix laissée aux CPAS est contraire aux principes de l'Etat de droit. Il faut des instructions et la législation doit en tout cas être appliquée.

M. Rufin Grijp, membre du Collège réuni (en néerlandais).- Puis-je encore vous dire que ces cas sont très rares et qu'il s'agit de cas sociaux. L'avis d'une commission reste toujours un avis.

- L'incident est clos.

La réunion est close à 9h55'.